

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/14
12 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-sixième session, 27-30 mars 2001,
point 2.6 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No "00"

(Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique et/ou un faisceau de route
et équipés de lampes à incandescence - document TRANS/WP.29/773)

Communication de l'expert du Groupe de travail "Bruxelles 1952" (GTB)

Note : Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert du GTB, afin d'introduire dans
le Règlement No "00" des dispositions relatives à l'éclairage en virage.

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse

GE.01-20160 (F)

A. PROPOSITION

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"1.5 Les définitions données dans le Règlement No 48 et dans ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type valent pour le présent Règlement."

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit :

"2.2.2 D'une description technique succincte avec indication, lorsque le projecteur est utilisé pour l'éclairage en virage, des positions extrêmes définies au paragraphe 6.2.9 ci-dessous;"

Paragraphe 5.9, modifier comme suit :

"5.9 Sur les projecteurs conçus pour émettre alternativement un faisceau de croisement et un faisceau de route, ou encore un faisceau de croisement et/ou un faisceau de route pour l'éclairage en virage, tout dispositif mécanique, électromécanique ou autre incorporé au projecteur à cette fin, doit être réalisé de telle sorte :"

Paragraphe 5.9.2, modifier comme suit :

"5.9.2 Qu'en cas de panne, l'éclairage au-dessus de la ligne H-H ne dépasse pas les valeurs d'un faisceau de croisement; en outre, un éclairage d'au moins 5 lux doit être constaté au point d'essai 25 V (ligne VV, D 750 mm)."

Paragraphe 6.1.1, modifier comme suit :

"... émettant le faisceau de croisement. L'éclairage en virage peut être obtenu au moyen d'une source lumineuse supplémentaire faisant partie du feu de croisement."

Paragraphe 6.2.3, modifier comme suit :

"... paragraphes 6.2.5 à 6.2.7 et 6.2.9 ci-dessous; s'il est conçu pour ..."

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus :

"6.2.9 Si l'éclairage en virage est obtenu par :

6.2.9.1 Pivotement du feu de croisement, l'éclairage doit être mesuré en outre aux positions extrêmes de pivotement. Une fois en butée, le projecteur doit faire l'objet d'un réglage horizontal (par exemple au moyen d'un goniomètre). Dans cette position, il doit satisfaire aux prescriptions du paragraphe 6.2.5, classe B, à l'exception de l'éclairage au point HV et dans la zone III, qui sont remplacées par la ligne U 250 mm/VV à L 3 290 mm (R 3 290 mm pour la conduite à gauche), avec un éclairage maximal de 1 lux.

- 6.2.9.2 Déplacement d'une ou deux plusieurs parties du système optique du projecteur, ou s'il est obtenu au moyen d'une source lumineuse supplémentaire, les prescriptions du paragraphe 6.2.5, classe B, doivent être respectées, sauf l'éclairement au point HV et dans la zone III, qui sont remplacées par la ligne U 250 mm/VV à L 3 290 mm (R 3 290 mm pour la conduite à gauche), avec un éclairement maximal de 1 lux lorsque les parties du système optique sont en butée, ou lorsque la source lumineuse supplémentaire est allumée."

* * *

B. JUSTIFICATION

La présente proposition est fondée sur les conclusions des quarante-quatrième (voir TRANS/WP.29/GRE/44, par. 67 à 70) et quarante-cinquième (TRANS/WP.29/GRE/45, par. 20 à 26) sessions du GRE. Elle reprend les propositions formulées lors de ces sessions, sous la forme d'amendements aux Règlements CEE en vigueur. Elle porte tout particulièrement sur les dispositions concernant les pannes et les conditions limites de l'éclairage en virage.
